

GE_GERICHTE A/902/2016 vom 26. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_902_2016

FR: GE_GERICHTE A/902/2016 du 26 mai 2016

IT: GE_GERICHTE A/902/2016 del 26 maggio 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.05.2016
A/902/2016

A/902/2016 ATAS/435/2016 du 26.05.2016 (AI) , ADMIS/RENVOI République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/902/2016 ATAS/435/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 26 mai 2016 3^{ème} Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à PLAN-LES-OUATES, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître BALAVOINE Marc recourante contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12,
GENÈVE intimé ATTENDU EN FAIT Qu'en date du 12 février 2016, l'office de
l'assurance-invalidité du canton de Genève (OAI) a rendu une décision niant à Madame à
A_____ tout droit aux prestations ; Que par courrier du 17 mars 2016, l'assurée a interjeté
recours contre cette décision en concluant principalement à son annulation et à l'octroi
d'une demi-rente invalidité à compter de décembre 2015 ; Qu'invité à se déterminer,
l'intimé, dans sa réponse du 10 mai 2016, a conclu à ce que le dossier lui soit renvoyé pour
instruction complémentaire et nouvelle décision ; CONSIDÉRANT EN DROIT Que
conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre
2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Cour de justice, Chambre des
assurances sociales, connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la
loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000
(LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959
(LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'en
vertu de l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances
sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est
formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Qu'en l'occurrence, l'intimé a ainsi proposé le renvoi
du dossier et, partant, l'admission partielle du recours, sans rendre de décision formelle ;
Qu'il convient dès lors de rendre un arrêt en ce sens ; Que la recourante qui obtient gain de
cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire ;
Que tel est le cas en l'espèce, dès lors que l'intimé a admis que l'instruction du dossier
nécessitait d'être complétée. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme 1. Déclare le recours recevable.![endif]>![if> Au
fond 2. L'admet partiellement.![endif]>![if> 3. Annule la décision du 12 février
2016.![endif]>![if> 4. Renvoie la cause à l'OAI pour instruction complémentaire et
nouvelle décision.![endif]>![if> 5. Condamne l'intimé à verser à la recourante la
somme de CHF 800.- à titre de participation à ses frais et dépens.![endif]>![if> 6.
Renonce à percevoir l'émolument.![endif]>![if> 7. Informe les parties de ce qu'elles
peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification
auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours
en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal

fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.